MT 3 -   
Contrat d’occupation pour élèves et étudiant(e)s

On qualifie de contrat d'occupation pour élèves ou étudiants celui qui est conclu pour une durée maximale de 2 mois par an avec une personne âgée entre 15 et moins de 27 ans. Le contrat doit obligatoirement être conclu pendant les vacances scolaires.

Cette personne doit être inscrite dans un établissement d’enseignement et suivre de façon régulière un cycle d’enseignement à horaire plein. On assimile à un(e) élève ou étudiant(e) la personne dont l’inscription scolaire (ou le statut de volontaire) a pris fin depuis moins de 4 mois.

Forme du contrat

Le contrat doit être conclu par écrit au plus tard au moment de l’entrée en service de l’élève ou de l’étudiant.

Il est établi en triple exemplaire dont un est conservé par l’employeur. Le deuxième exemplaire est remis à l’élève/l’étudiant(e) tandis que le troisième est obligatoirement transmis à l’Inspection du travail et des mines.

Il est possible de faire cette démarche sur [MyGuichet.lu](https://guichet.public.lu/fr/entreprises/ressources-humaines/contrat-convention/jeunes-actifs/etudiant.html#bloub-9) de manière électronique.

À défaut d’un contrat écrit, l’engagement de l’élève ou de l’étudiant(e) est considéré comme étant conclu à durée indéterminée.

Contenu du contrat

Le contrat pour élèves ou étudiant(e)s doit comporter un certain nombre d’éléments obligatoires repris dans le modèle ci-après.

Ce modèle correspond au contrat-type élaboré par l'ITM.

Rémunération de l’élève ou de l’étudiant(e)

La rémunération versée à un(e) élève ou étudiant(e) ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Les montants, qui varient en fonction de l’âge du jeune, sont disponibles sur [www.csl.lu > Paramètres sociaux](https://www.csl.lu/fr/vos-droits/bibliotheque-juridique/parametres-sociaux/).

Cette rémunération est exonérée des cotisations dues en matière d’assurance maladie et d’assurance pension. Par contre, l’employeur doit affilier le jeune à l’assurance accidents et payer les cotisations y afférentes.

CONTRAT D'OCCUPATION POUR ÉLÈVES ET ÉTUDIANT(E)S [[1]](#footnote-1)  
ARTICLES L.151-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

Entre les soussignés :

*Madame/Monsieur/La société*[[2]](#footnote-2) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [[3]](#footnote-3) d*emeurant/établi(e)* à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , représenté(e) par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ci-après désigné(e) « l’employeur » ;

et

*Madame/Monsieur*2 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ci-après dénommé (e) « *l’élève/l’étudiant(e)* 2 » ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Date de début et date de fin du contrat

Le présent contrat prend effet le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et prend fin le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[[4]](#footnote-4).

Article 2. Nature du travail

Les prestations de *l’élève/l'étudiant(e)* 2 consistent en \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Article 3. Lieu de travail

*Choisir une des options suivantes :*

*Le lieu de travail est* *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.*

*Ou à défaut de lieu de travail fixe ou prédominant :*

*L'élève/l'étudiant(e) sera occupé(e) à divers endroits : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et plus particulièrement à l’étranger \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ou sera libre de déterminer son lieu de travail dans les limites suivantes : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.* 2

Article 4. Durée journalière et hebdomadaire du travail

La durée normale de travail est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ heures par jour et de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ heures par semaine.

Article 5. Salaire convenu et époque du paiement

La rémunération de *l'élève/l'étudiant(e)* 2 est fixée à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ euros bruts par *heure/mois*.2, [[5]](#footnote-5)

Le paiement de la rémunération est effectué par *semaine/quinzaine/mois*.2

*(le cas échéant :* *L'élève/l'étudiant(e) a droit aux compléments ou accessoires de rémunération suivants : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ )*

Article 6. Heures supplémentaires

En cas de prestation d'heures supplémentaires, les dispositions légales prévues aux articles L. 211-1 à L. 216-4 du Code du travail s'appliquent.

Les heures supplémentaires sont compensées, soit sous forme de repos compensatoire, soit sous forme de majoration de salaire conformément aux dispositions de l’article L. 211-27 du Code du travail.

Article 7. Organisme(s) de sécurité sociale – régime de protection sociale

*L’élève/l’étudiant(e)* 2 est affilié(e) auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Cette affiliation ouvre droit à *l’élève/l’étudiant(e)* 2 aux prestations obligatoires compte tenu des dispositions de l’article L. 151-6 du Code du travail [[6]](#footnote-6).

Article 8. Résiliation du contrat

Le contrat d'engagement ne peut en principe pas être résilié avant l'échéance du terme.

Par exception à ce principe, le contrat d'engagement pourra être résilié avant l'échéance du terme, soit d'un commun accord, soit avec effet immédiat en cas de faute grave de l'élève ou l'étudiant(e) ou de l'employeur. Dans ce cas, l'employeur et *l’élève/l’étudiant(e)*2devront respecter les dispositions applicables y relatives prévues aux articles L. 124-13 du Code du travail concernant la résiliation d'un commun accord et L. 124-10 du même Code concernant la résiliation avec effet immédiat.

Un recours peut être introduit à l'encontre de la résiliation du contrat d'engagement par l'élève ou l'étudiant(e) conformément aux articles L. 124-6 et L. 124-11 du Code du travail.

Article 9. Convention collective applicable [[7]](#footnote-7)

Les dispositions de la convention collective \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[[8]](#footnote-8) sont applicables à la relation de travail entre parties.

*Article 10. Formation [[9]](#footnote-9)*

*L’employeur s’engage à fournir à l’élève/l’étudiant(e) 2 une formation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [[10]](#footnote-10) d’une durée de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [[11]](#footnote-11).*

*Article 11. Lieu où est logé l’élève ou l’étudiant(e), lorsque l’employeur s’est engagé à loger [[12]](#footnote-12)*

*L’employeur s’engage à loger l'élève/l'étudiante* 2*à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.*

Le présent contrat est établi en trois exemplaires, dont le premier est destiné à l’employeur et le deuxième à *l’élève/l’étudiant(e)* 2. Le troisième sera transmis dans les 7 jours suivant le début de l’exécution du contrat à l’Inspection du travail et des mines [[13]](#footnote-13).

Fait en triple exemplaire à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature de *l’élève/l'étudiant(e)* 3, et Signature de l’employeur

s’il/si elle est mineur(e), de son représentant légal

1. Source : [www.itm.public.lu](http://www.itm.public.lu). [↑](#footnote-ref-1)
2. *La mention inutile est à supprimer.* [↑](#footnote-ref-2)
3. Indiquer le nom/la dénomination de l'employeur. [↑](#footnote-ref-3)
4. Article L. 151-4 « Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois par année civile. Cette durée ne peut être dépassée, même en cas de pluralité de contrats. » [↑](#footnote-ref-4)
5. Article L. 151-5 « L'employeur qui occupe un élève ou un(e) étudiant(e) dans les conditions du présent titre est tenu de lui verser un salaire qui ne peut être inférieur à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum, gradué le cas échéant en raison de l'âge. » [↑](#footnote-ref-5)
6. *Les élèves et les étudiant(e)s occupés pendant les vacances scolaires sont à assurer contre le risque accident. La déclaration d'entrée du Centre commun de la sécurité sociale contient une case mentionnant « étudiant(e) » que l'employeur devra cocher pour que l'élève/étudiant(e) soit correctement affilié en tant que tel.  L’employeur reçoit une confirmation de la part du CCSS de l’affiliation de l’élève ou de l’étudiant. L’étudiant(e) par contre n’est plus informé par un courrier séparé de son affiliation pour le seul risque accident.* [↑](#footnote-ref-6)
7. *Si une convention collective est applicable.* [↑](#footnote-ref-7)
8. *Indiquer la dénomination de la convention collective applicable.* [↑](#footnote-ref-8)
9. *Article facultatif. Si l’élève/l’étudiant(e) a le droit de recevoir une formation, la mention de cette information doit figurer au contrat de travail.* [↑](#footnote-ref-9)
10. *Indiquer la formation ou la politique de formation applicable à l’entreprise.* [↑](#footnote-ref-10)
11. *Indiquer le nombre de jours de formation sur une période donnée.* [↑](#footnote-ref-11)
12. Facultatif, lorsque l'employeur s'est engagé à loger l'élève ou l'étudiant(e). [↑](#footnote-ref-12)
13. *Le contrat doit être transmis par l’employeur à l’élève ou l’étudiant(e) sous format papier ou, à condition que l’élève ou l’étudiant(e) y ait accès, qu’il puisse être enregistré et imprimé, et que l’employeur conserve un justificatif de sa transmission ou de sa réception, sous format électronique.* [↑](#footnote-ref-13)